



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**AFFAIRE INTÉRESSANT :  
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES  
ET LES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ**

**ET**

**HAYWOOD SECURITIES INC.**

**ENTENTE DE RÈGLEMENT**

**PARTIE I – INTRODUCTION**

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Haywood Securities Inc. (l'intimé).

**PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT**

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

**PARTIE III – FAITS CONVENUS**

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

**Aperçu**

4. De 2014 à octobre 2022 (la période des faits reprochés), l'intimé utilisait un rapport sur les cours de clôture élevé ou bas (le rapport É/B) pour se conformer à son obligation de

surveillance en détectant et prévenant toute tentative de négociation manipulatrice, comme un cours élevé à la clôture.

5. L'intimé faisait affaire avec un fournisseur de service tiers pour la production de ce rapport É/B. À l'insu de l'intimé, durant la période des faits reprochés, le fournisseur de service tiers a cessé d'inclure dans le rapport É/B tout renseignement concernant la négociation de titres d'émetteurs cotés à la Bourse des valeurs canadiennes (CSE).
6. L'intimé n'a pris conscience des lacunes du rapport É/B qu'au moment où le Service de l'examen et de l'analyse des opérations de l'OCRI lui a demandé des données sur un émetteur coté à la CSE, soit en août 2022.
7. Après avoir reçu l'information du Service de l'examen et de l'analyse des opérations, le personnel a entamé son examen. Celui-ci consistait à déterminer si des activités de négociation potentiellement manipulatrices avaient eu lieu chez l'intimé aux mois de mars 2021, d'avril 2021 et de juin 2022 (la période visée).
8. Une part importante des affaires de l'intimé concernait des émetteurs cotés à la CSE durant la période visée. De nombreuses opérations de vente et d'achat avaient été effectuées par l'intimé dans la dernière demi-heure des séances de la période visée.
9. L'examen sur la négociation de titres des émetteurs en question cotés à la CSE (réalisé par l'intimé et le personnel) a révélé que l'intimé n'avait pas surveillé les opérations pouvant créer un cours de clôture élevé ou bas ni les ordres pouvant générer un cours acheteur ou vendeur élevé ou bas en fin de séance pour les émetteurs cotés à la CSE durant la période visée et ensuite, et qu'il avait échoué à relever les activités de négociation potentiellement manipulatrices pour au moins un desdits émetteurs.

### **Contexte**

10. L'intimé est un courtier membre de l'OCRI dont le siège social est situé à Vancouver, en Colombie-Britannique, et un participant aux termes de RUIM.

### **Système de surveillance de l'intimé**

11. Le système de surveillance et de conformité de l'intimé présenté dans son manuel de politiques et procédures s'accompagne d'une grille de conformité qui définit les tâches du personnel de conformité et la délégation de fonctions.
12. Durant la période des faits reprochés, l'intimé avait recours à divers rapports aux fins de surveillance (lesquels figuraient dans la grille de conformité), notamment le rapport É/B qui lui était fourni par un tiers.

### **Rapport É/B**

13. Le service de conformité de l'intimé utilisait le rapport É/B dans le cadre de son examen et de sa surveillance des activités de négociation. Le rapport É/B était décrit par l'intimé comme un rapport quotidien indiquant les ordres passés dans un laps de temps prédéterminé proche de la clôture du marché pouvant améliorer le cours d'un symbole en particulier et contrevenir aux dispositions des RUIIM interdisant toute pratique manipulatrice.
14. Le rapport É/B incorporait des données de marché comme le cours de clôture et l'écart acheteur-vendeur précédent pour tenter de relever et de surveiller d'éventuelles opérations manipulatrices.
15. Toutefois, le rapport É/B ne contenait que les données provenant des bourses du Groupe TMX, soit la Bourse de Toronto (TSX), la Bourse de croissance TSX (TSX-V) et la Bourse Alpha TSX. Ce rapport n'incorporait aucune donnée sur les opérations sur titres de la CSE, et ce, depuis 2014, soit sur une période d'environ huit ans.
16. Bien qu'il ait utilisé divers autres rapports pour remplir ses obligations de surveillance quotidiennes et mensuelles, l'intimé a affirmé s'être principalement fié au rapport É/B pour relever et surveiller les opérations entourant un potentiel cours élevé à la clôture.
17. Durant la période des faits reprochés, l'intimé n'avait pas de système pour tester les ruptures partielles dans la transmission des données de ses fournisseurs de service tiers. L'absence de données concernant les émetteurs cotés à la CSE n'est pas non plus apparue à l'intimé de façon évidente lors de ses contrôles généraux annuels.

**Les émetteurs cotés à la CSE représentaient une part importante des affaires de l'intimé**

18. Le manque de données sur la CSE dans le rapport É/B n'était pas négligeable puisque les émetteurs cotés à cette bourse comptaient pour une grande partie des affaires de l'intimé durant la période visée, surtout en 2021.
19. En mars et en avril 2021, de nombreuses opérations d'achat et de vente visant les titres d'émetteurs cotés à la CSE ont été effectuées par l'intimé dans la dernière demi-heure des séances. Des opérations d'achat et de vente ont été effectuées en grande quantité par l'intimé pour des titres de ces émetteurs durant la dernière demi-heure des séances en mars 2021.

#### **Négociation à la CSE durant la période des faits reprochés**

20. Entre le 1<sup>er</sup> mars 2021 et le 23 avril 2021, une personne inscrite auprès de l'intimé a exécuté plus de 20 opérations touchant un émetteur coté à la CSE, ce qui a eu pour effet de rehausser le dernier prix de vente d'un lot régulier. La plupart des ordres portaient sur 500 actions. Quatre des ordres avaient été entrés dans la dernière demi-heure de la séance.

#### **Mesures correctives prises par l'intimé**

21. L'intimé a affirmé au personnel avoir mis à niveau son évaluation de surveillance en novembre 2022, c'est-à-dire sa grille de conformité, spécifiquement pour inclure une révision des données de marché provenant de la CSE, afin de guetter les cours élevés à la clôture.
22. L'intimé a également déclaré au personnel avoir changé de fournisseurs de service de rapports en novembre 2022 pour s'assurer que ceux-ci contenaient des données de marché de la CSE, encore une fois, pour surveiller les cours élevés à la clôture.
23. Depuis juin 2025, l'intimé utilisait l'outil Position Watch (en complément du rapport É/B et de son rapport quotidien sur les ordres et les opérations) pour relever les opérations de fin de journée susceptibles d'être trompeuses.
24. L'intimé a déployé un audit interne annuel (débuté au T4) pour détecter tout bris de service dans la transmission des données.

#### **Autres faits**

25. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.
26. L'intimé a avisé le personnel que sa conduite était le fait d'une inadvertance.
27. En décembre 2022, l'intimé a imposé des sanctions internes à l'une de ses personnes inscrites, soit une amende de 5 000 \$, un blâme et l'obligation de reprendre et de réussir le Cours à l'intention des négociateurs dans les six mois. Le tout a eu lieu avant juin 2023, tel qu'exigé par l'intimé.

#### **PARTIE IV – CONTRAVENTIONS**

28. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux exigences de l'OCRI :

Entre 2014 et octobre 2022, l'intimé a manqué à son obligation de surveiller adéquatement les ordres à cours acheteur élevé ou à cours vendeur bas exécutés en fin de séance sur les titres d'émetteurs se négociant à la Bourse des valeurs canadiennes, contrevenant ainsi au paragraphe 7.1 et à la Politique 7.1 des RUIM.

#### **PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

29. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
  - (i) une amende de 100 000 \$;
  - (ii) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.
30. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

#### **PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL**

31. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.

32. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement et que l’intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l’intimé en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

## **PARTIE VII – PROCÉDURE D’ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

33. L’entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d’instruction.
34. L’entente de règlement doit être présentée à une formation d’instruction dans le cadre d’une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
35. Le personnel de la mise en application et l’intimé conviennent que l’entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l’audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l’intimé ne comparaît pas à l’audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d’instruction.
36. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, l’intimé accepte de renoncer aux droits qu’il peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l’OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
37. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel de la mise en application et l’intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d’une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d’allégations connexes.
38. Les modalités de l’entente de règlement sont confidentielles jusqu’à leur acceptation par la formation d’instruction.
39. L’entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu’elle aura été acceptée par la formation d’instruction, et l’OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L’OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les

sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.

40. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
41. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

#### **PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

42. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
43. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

**FAIT** le « 12 » novembre 2025.

« Haywood Securities Inc. » \_\_\_\_\_

Intimé, Haywood Securities Inc.

« Kathryn Andrews » \_\_\_\_\_

Kathryn Andrews

Avocate principale de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

L'entente de règlement est acceptée le « 4 décembre » 2025 par la formation d'instruction suivante :

« Linda Murray »  
Président(e)

« Bruce Maranda »  
Membre représentant le secteur

« David Duquette »  
Membre représentant le secteur